



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CALEOL

(Commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation des logements)

Préambule

Chapitre 1 : La demande de logement social

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 1 : Compétence géographique

Article 2 : Lieux et périodicité

a- En présentiel

b- En distanciel

Article 3 : Composition

a- Voix délibérative

b- Voix consultative

c- Présidence

Article 4 : Convocations

Article 5 : Quorum et pouvoirs

Chapitre 3 : Déroulement des travaux des CALEOL

Article 1 : Présentation et instruction des dossiers

Article 2 : Votes

Article 3 : PV

Article 4 : Confidentialité

Article 5 : Procédure d'urgence

Article 6 : Procédure de révision

Chapitre 4 : Politique d'attribution

Article 1 : L'instruction de la demande

Article 2 : Les critères d'attribution réglementaires

Article 3 : Les mutations internes

Chapitre 5 : Rapport annuel et Examen de l'Occupation des Logements

Conclusion : Mise en œuvre et abrogation des dispositions antérieures

Annexes : charte de confidentialité, convention préfectorale, textes réglementaires

Préambule :

Les Commissions d'Attribution des Logements (CAL) sont rendues obligatoires par les articles L.441-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elles attribuent nominativement chaque logement et applique la politique d'attribution définie par le conseil d'administration.

Les CAL ont été transformées en CALEOL par la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, les CALEOL ont également pour mission l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dans les zones tendues (article L.442-5-2 du CCH).

Défini par la loi favorisant l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le zonage, conventionnellement appelé ABC, effectue un classement des communes du territoire national en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements.

Le règlement intérieur des CALEOL est défini par le Conseil d'Administration de Logélia.

Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des CALEOL afin de satisfaire les besoins des personnes à ressources modestes et des personnes défavorisées.

Les attributions de logements sociaux réalisées par Logélia doivent prendre en compte la diversité de la demande constatée localement, favoriser l'égalité des chances et assurer la mixité sociale des villes et des quartiers (article L.441 du CCH).

Les collectivités territoriales contribuent à la réalisation de ces objectifs en fonction de leurs compétences.

Chapitre 1 : La demande de logement social

La loi ALUR instaure la demande de logement unique. Les bailleurs sociaux du territoire ont en commun un fichier partagé de la demande locative sociale (Imhoweb).

L'AFIPADE (Association des Fichiers Partagés de la Demande) en assure la gestion et transmet les données au Système National d'Enregistrement (SNE). Cet outil est également utilisé pour organiser l'instruction des dossiers et l'enregistrement des décisions des CALEOL.

Imhoweb permet de créer la demande de logement social, de récolter les justificatifs obligatoires et les documents nécessaires à l'instruction de la demande. Le dispositif comporte également un portail internet dit « grand public », permettant aux demandeurs de saisir, modifier et renouveler leur demande en ligne. Ils ont également accès aux fonctionnalités du dossier unique ainsi qu'aux événements liés à la vie de leur demande.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 1 : Compétence géographique

Il existe deux CALEOL au sein de Logélia :

- La Commission dite d'Angoulême attribue les logements du territoire de GrandAngoulême et de l'agence du Rural.
- La Commission dite de Cognac attribue les logements du territoire de GrandCognac et ceux situés en Charente Maritime.

Ce découpage géographique pourra être revu en fonction de la localisation du patrimoine mis en location ou selon l'organisation interne des services de Logélia.

Sont exclus du champ des attributions les logements en résidence sociale, les logements-foyers, les locaux commerciaux, les bureaux professionnels, les logements de fonction et les garages.

Article 2 : Lieux et périodicité

a- En présentiel

La CALEOL d'Angoulême se réunit en principe deux fois par mois au siège social de Logélia au 10, impasse d'Austerlitz à Angoulême.

La CALEOL de Cognac se réunit une fois par mois à l'agence de Cognac située boulevard des Borderies à Cognac.

Des CALEOL complémentaires peuvent être organisées à l'occasion de la livraison de programmes neufs, d'acquisition de patrimoine, d'afflux de demandes ou encore d'ordre du jour surchargé lors d'une séance.

A titre exceptionnel, une commission peut être délocalisée (ex : livraison d'un programme neuf dans une commune).

b- En distanciel

Simplifié par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi 3DS, la CALEOL peut prendre une forme numérique en réunissant tout ou partie de ses membres à distance.

Ainsi, pendant la durée de la séance numérique, les membres participants non présents physiquement, font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges et le respect de la vie privée des demandeurs.

Article 3 : Composition des CALEOL

a- Les membres avec voix délibérative

En application des articles L 441-2 et R 441-9 du CCH, les CALEOL sont composées de six membres désignés par délibération parmi les membres du Conseil d'Administration de Logélia et au minimum d'un membre représentant les locataires et un membre désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse des Allocations Familiales (CAF).

En plus des six membres élus par le Conseil d'Administration, siègent à la commission avec voix délibérative :

- Le Maire de la Commune (ou son représentant) où sont situés les logements, propriété de Logélia. Il désigne nominativement par écrit son représentant à Logélia

- Le Préfet du Département du siège de l'organisme ou l'un de ses représentants.
- Le Président de l'EPCI pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence.

b- Les membres avec voix consultative

Des réservataires non-membres de droit peuvent siéger pour l'attribution des logements dépendant de leur contingent :

- Le représentant des associations d'insertion et des associations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées et du handicap.
- Sur demande du Président de la CALEOL : un représentant des CCAS ou du service de l'action sanitaire et social du Département.
- Le Directeur Général de Logélia et les Directeurs d'Agence qui ont voix consultative et devoir de conseil auprès des membres de la commission.

c- La Présidence des CALEOL

Les membres des CALEOL élisent en leur sein, à la majorité absolue leur Président pour une durée équivalente à son mandat d'administrateur de Logélia. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la CALEOL peut désigner en séance un membre pour présider ladite commission.

Article 4 : Convocations

Un planning semestriel fixant les dates des CALEOL est adressé par écrit ou par mail à chaque membre en début de semestre.

Ce courrier fait office de convocation. Dans le cas de réunions complémentaires, une convocation individuelle est adressée par courrier ou par mail au moins deux jours francs avant la commission.

Le planning semestriel est également adressé aux mairies des communes concernées. Les chargés de clientèle communiquent avant les réunions avec le maire ou son représentant pour l'informer des logements inscrits en CALEOL. Le Maire peut proposer des candidats au plus tard dans les 3 jours précédant la date de la séance.

Article 5 : Les règles du quorum et les pouvoirs

La CALEOL ne peut valablement délibérer que si au moins trois des six membres issus du Conseil d'Administration sont présents.

Tout membre empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le secrétariat avant la réunion. En cas d'empêchement, il est possible de donner un pouvoir à un autre membre présent.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir, celui-ci ne peut pas être pris en compte dans la détermination du quorum.

A l'ouverture de chaque séance, une feuille de présence est signée et jointe au procès-verbal de la réunion. La participation à distance y est également mentionnée.

Le secrétariat est assuré par les services de Logélia.

Chapitre 3 : Déroulement des travaux des CALEOL

Les CALEOL sont seules habilitées à prononcer les attributions de logements. Leurs décisions sont souveraines.

Pour chaque dossier examiné, la CALEOL fonde sa décision en s'appuyant prioritairement sur les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Décisions possibles :

- attribution
- attribution par classement
- attribution assortie d'une réserve
- non attribution
- rejet pour irrecevabilité

Pour délibérer et effectuer un choix réel, et lorsque la demande est suffisante, la commission examine au minimum trois candidatures par logement. Il est fait exception à cette obligation notamment quand elle examine les candidatures bénéficiaires du Droit au Logement Opposable (DALO) pour les personnes désignées par le préfet en application de l'article L. 441-2-3 du CCH, les dossiers de relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ou les relogements d'urgence.

En cas d'insuffisance de candidats présentés par un réservataire, la CALEOL pourra examiner d'autres candidats issus du fichier partagé de la demande de logement social (Imhoweb).

Article 1 : Présentation et instruction des dossiers

Les demandes de logements sont présentées à la CALEOL par les chargés de clientèle.

Les membres de la CALEOL examinent pour, l'ensemble des logements, les candidatures instruites conformément aux dispositions légales et réglementaires en tenant compte des orientations fixées par la politique d'attribution de Logélia.

Article 2 : Les votes

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres, présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Maire ou de son représentant est prépondérante (article L 441-2 alinéa 2 du CCH et conformément à l'article 75 de la Loi Egalité et Citoyenneté).

Article 3 : Les procès-verbaux

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal regroupant les décisions prises pour chaque demande présentée.

Le procès-verbal est signé par le Président de la séance.

Article 4 : La confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, les membres et toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une CALEOL sont tenues à la discrétion et au devoir de réserve quant aux informations portées à leur connaissance. Ils doivent conserver le secret des débats afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données traitées.

Une charte de confidentialité est annexée à ce document. Elle doit être approuvée et signée par chaque participant.

Article 5 : La procédure d'urgence

Dans le cadre d'un relogement en urgence à la suite d'événements inhabituels (incendie, catastrophe naturelle, sinistre, déséquilibre de fonctionnement social grave...), la demande peut être traitée en dehors d'une CALEOL ordinaire.

Compte tenu de la situation, les membres de la commission sont informés par tous moyens de la situation à traiter. Chaque membre, et au minimum le nombre fixé pour le quorum, doit se prononcer sur l'attribution, au regard des éléments fournis et vérifiés par le service instructeur, soit au minimum :

- Numéro Unique enregistré
- Conditions de séjour sur le territoire Français ou de nationalité Française
- Avis d'imposition N-2 au regard des plafonds de ressources
- Composition familiale
- Parcours locatif
- Dettes éventuelles

La décision des membres de la CALEOL fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Article 6 : Procédure de révision

Si de nouveaux éléments ou si un changement de situation susceptibles de fausser la décision d'attribution prise par la CALEOL, sont portés à la connaissance de la Présidence, il sera procédé à une nouvelle saisine de cette commission. Cette saisine s'effectuera lors de la séance la plus proche de la réception de la requête de réexamen.

Chapitre 4 : Politique d'attribution

La politique d'attribution de Logélia définie par le Conseil d'Administration a pour vocation de veiller au meilleur équilibre possible des données d'occupation sociale des résidences, quartiers et communes d'implantation. Cette recherche d'équilibre s'entend notamment :

- par les ressources des ménages afin de garantir une diversité de profils économiques
- par la diversité des catégories socio-professionnelles des ménages
- par une représentation équilibrée des compositions familiales
- par la recherche d'une plus grande mixité intergénérationnelle impliquant des stratégies d'attribution en direction des jeunes de moins de 30 ans et des personnes de plus de 65 ans
- par une volonté d'intégrer le plus largement les personnes handicapées ou en perte d'autonomie
- par des mobilités résidentielles internes à Logélia

Article 1 : L'instruction de la demande

L'analyse de la demande par le chargé de clientèle consiste notamment à vérifier sa recevabilité au regard de la réglementation (respect des plafonds de ressources, titre de séjour).

Elle doit permettre de veiller :

- à l'adéquation de l'offre à la demande
- au paiement des loyers
- à l'équilibre de peuplement

Article 2 : Les critères réglementaires

Conformément à l'article L 441-1, alinéa 1 du CCH, la procédure d'attribution doit tenir compte de la composition, du niveau des ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de son patrimoine, de l'éloignement du lieu de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs, de leur activité professionnelle pour les assistants maternels ou familiaux agréés.

Les attributions sont également décidées en fonction des accords collectifs intercommunaux et des orientations des Conférences Intercommunales du Logement (CIL).

- **L'article L 441-1 du CCH définit les publics prioritaires :**

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition

- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code.
- g bis). Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs interdictions des interdictions suivantes :
 - interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, modalité prévue à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, modalité prévue aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.
- m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

• **La loi Egalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 introduit deux nouvelles mesures destinées à encadrer les attributions :**

- 25% des attributions annuelles hors Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) doivent être consacrées à l'accueil des demandeurs du 1^{er} quartile ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Cet objectif est calculé au regard du nombre de baux signés.
- 50% des attributions en QPV devront bénéficier aux demandeurs des 3 autres quartiles. Cet objectif est calculé au regard du nombre de propositions d'attributions en CALEOL.

Les Conférences Intercommunales du Logement (CIL) veillent à l'atteinte de ces objectifs.

Les EPCI concernés sont tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou doivent avoir la compétence en matière d'habitat et au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV).

En Charente, 2 EPCI répondent à ces critères :

- GrandAngoulême qui réunit 5 QPV (Ma Campagne, Bel Air Grand Font, Basseau Grande Garenne à Angoulême, Champ de Manœuvre à Soyaux et Etang des Moines à La Couronne).
- GrandCognac avec le QPV de Crouin.

A ce jour, seule la CIL de GrandAngoulême est en vigueur, celle de GrandCognac n'a pas été finalisée.

- La gestion des attributions est également déterminée par certains dispositifs locaux et engagements contractuels du bailleur :

- Le contingent préfectoral : il fait l'objet d'une convention qui détermine le volume global de logements réservés ainsi que les modalités de gestion de ce contingent.
- La CIL de GrandAngoulême.
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il définit les ménages visés et leurs besoins en matière de logement
- Les conventions de réservations : avec Action Logement pour les salariés de droit privé, le Ministère des Armées, pour le public sénior et le public étudiant (liste non exhaustive).

- En application de la loi ELAN modifiée par la loi 3DS, la cotation des demandes sera applicable à compter du 31 décembre 2023 :

La loi ELAN rend la mise en place obligatoire de la cotation et l'inscrit dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logements sociaux (PPGID), pour les territoires possédant des EPCI mentionnés à l'alinéa 20 de l'article L.441-1 du CCH.

La grille de cotation est réalisée par les EPCI en concertation avec les bailleurs du territoire et le pilotage de l'Union Régionale HLM en Nouvelle Aquitaine (URHLMNA). Elle consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération (ancienneté de la demande, motif de la demande, propositions antérieures ...). Le demandeur de logement social doit avoir accès aux critères de cotation, aux modalités de calcul de sa propre cote, au délai moyen d'attente pour l'attribution d'un logement suivant la typologie et le secteur demandé.

Pendant la phase de prospection des demandeurs, les chargés de clientèle disposeront de cet indicateur pour sélectionner les dossiers à examiner en CALEOL.

Pour déterminer les rangs d'attribution, le système de cotation constituera une aide à la décision pour les membres de la commission. En effet, à situations équivalentes, cela pourra permettre de départager les candidatures.

Cette cotation sera paramétrée dans l'outil Imhoweb.

Article 3 : Les mutations internes :

Une demande de logement social peut être constituée par une personne locataire de Logélia. Cette demande de logement social est enregistrée au même titre que les autres dans le fichier partagé de la demande, sans distinction particulière et accessible aux autres bailleurs sociaux de la Charente.

Dans le cadre de la politique générale orientée vers la satisfaction des locataires, sont prises en compte, sans priorités particulières, les demandes de mutation :

- des personnes âgées ou handicapées qui, pour des motifs de santé, ne peuvent être maintenues à leur domicile
- liées au surpeuplement ou sous peuplement des ménages

- au motif d'impayés de loyer lorsque le relogement conduit à faire baisser l'endettement des familles (mutations économiques).
- liées au rapprochement familial
- liées au rapprochement du lieu de travail

Lorsqu'une demande de mutation est formulée en dehors des cas mentionnés ci-dessus, Logélia encourage le parcours résidentiel selon les conditions suivantes :

- ancienneté d'au moins 13 mois dans le logement actuel (durée du « délai anormalement long » en Charente)
- aucun impayé de loyer
- le logement laissé doit être dans un état correct : les travaux devant éventuellement être imputés à la charge du locataire doivent être couverts par le dépôt de garantie. Afin de ne pas faire porter notamment aux locataires de longue date le poids de la vétusté, les travaux à la charge de Logélia (accord collectif vétusté) n'interviennent pas dans l'instruction de la demande de mutation.
- une visite mutation sera donc effectuée de façon systématique.

En outre, et le cas échéant sans que le locataire n'en formule la demande, et dans le respect des droits de la personne, la CALEOL sera attentive aux demandes de mutations souhaitées par les équipes de Logélia pour les motifs suivants :

- démolition : la mutation a pour objectif le relogement des familles habitant un logement voué à la démolition.
- problème de patrimoine : la mutation a pour objectif le relogement des familles habitant un logement qui a subi un sinistre rendant le logement impropre à l'habitation matériellement ou humainement (incendie, catastrophe naturelle, drame familial grave etc...).
- impayés de loyers : la mutation économique a pour objectif d'enrayer l'endettement du locataire et par conséquent d'anticiper les procédures de surendettement telles que les Procédures de Rétablissement Personnel (PRP) et les frais des procédures judiciaires. La mutation est proposée par le chargé de précontentieux ou de contentieux.
- grave troubles de voisinage : la mutation a pour objectif de solutionner un dysfonctionnement résidentiel grave qui n'a pas trouvé de solution par la médiation et dont l'issue judiciaire serait incertaine.

Chapitre 5 : Rapport annuel et examen de l'occupation des logements

Article 1 : Le bilan annuel :

En début d'année un bilan des attributions de l'année écoulée est présenté aux membres des CALEOL. Ce temps d'information permet aux administrateurs chargés de l'attribution des logements de mieux appréhender le contexte de leur action.

Par la suite, la CALEOL rend compte de son activité au Conseil d'Administration (article R 441-9 du CCH).

Article 2 : L'Examen de l'Occupation des Logements

La commission d'attribution des logements (CAL) est devenue La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) pour donner suite à l'évolution réglementaire issue de la loi ELAN (art.109).

Ainsi, elle acquiert une nouvelle compétence.

Dans les zones tendues, la CALEOL est chargée d'examiner :

- Les conditions d'occupation des logements (suroccupation et sous-occupation, handicap)
- L'adaptation du logement aux ressources du ménage (dépassement des plafonds de ressources)

La CALEOL formule, le cas échéant, un avis, sur l'offre de relogement à proposer aux locataires. Cette compétence est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. L'examen est triennal.

L'office n'est actuellement pas concerné par cette obligation car le territoire n'est pas en zone tendue. Logélia mettra en œuvre les modalités d'examen lorsque les conditions seront remplies.

Conclusion

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur dès la première séance de chaque CALEOL qui suivra son adoption par le Conseil d'Administration.

Le présent Règlement Intérieur abroge toutes dispositions antérieures.



Annexes

CHARTRE DE CONFIDENTIALITE

La présente charte de confidentialité a pour objet de préciser les obligations des participants aux CALEOL pour garantir la protection des données des demandeurs de logement et des débats ayant lieu pendant les CALEOL.

Dans le cadre de ma participation aux CALEOL de Logélia , je reconnais que j'aurai accès à des renseignements de nature délicate et confidentielle sur les candidats.

Je m'engage :

- a) à ne pas transmettre ces renseignements à des personnes qui ne sont pas autorisées à y avoir accès.
- b) à ne pas publier de tels renseignements.
- c) à ne pas communiquer de tels renseignements sans autorisation préalable.
- d) à ne pas utiliser ou divulguer de tels renseignements pour des raisons autres qu'à des fins officielles autorisées.
- e) à détruire de manière irréversible et définitive toutes les données ou notes prises pendant les échanges ainsi que les documents afférents.
- f) à accepter l'entière responsabilité de veiller à la confidentialité et à la sauvegarde de ces renseignements dans l'éventualité où ils me seraient confiés.
- g) à être seul(e) et identifiable pendant les commissions en distanciel.
- h) à prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute personne non autorisée d'examiner et/ou de copier de tels renseignements.

Je comprends que ces règles s'appliquent non seulement durant, mais aussi après ma participation aux CALEOL et que toute transgression de ces règles de ma part constitue un motif de renvoi et/ou d'action en justice.

Nom et Prénom :

Fait le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Liens internet pour les textes réglementaires :

Code de l'habitat et de la construction :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074096/2020-07-22/

Loi ALUR – Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028772256/>

Loi ELAN – Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037639478>

Loi Egalité et citoyenneté – Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033934948/>

Loi 3 DS – Loi n°2022-217 du 21 février 2022 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197395>